**Permis de séjour temporaire - autres circonstances - la victime après la procédure**

Les permis de séjour temporaire peuvent être accordés à un étranger qui, immédiatement avant la demande d'autorisation, était sur le territoire polonais sur la base de l'autorisation accordée aux victimes dans la procédure pénale engagée contre l'entité déléguant l'exécution du travail à la suite d'un crime de délégation d'un travail dans les conditions d'abus spécifique visé dans l'art. 10 par. 1 de la loi du 15 Juin 2012 sur les conséquences de déléguer l'exécution du travail aux étrangers résidant en violation des dispositions sur le territoire polonais (JO art. 769), ou étant un mineur étranger résidant sans permis de séjour valable sur le territoire de la République de Pologne, auquel a été délégué l'exécution d'un travail, jusqu'au moment du versement d'arriérés de rémunération de la part de l'entité déléguant l'exécution des travaux ou l'entité visée à l'art. 6 ou l'art. 7 de la loi du 15 Juin 2012 sur les conséquences de déléguer l'exécution d'un travail aux étrangers résidant en violation des dispositions sur le territoire de la République polonaise.

**Documents typiques prouvant les circonstances spécifiées dans la demande :**

Remarque : Joindre les documents suivants à la demande lors de sa déposition peut limiter le nombre de correspondances administratives et réduire le temps de règlement.

1. Les documents attestant du fait de l'engagement de la procédure pour le recouvrement des arriérés de salaire ;
2. les documents prouvant la possession d'une assurance de santé au sens de la loi du 27 Août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, ou de la confirmation de la couverture par l'assureur des coûts du traitement sur ​​le territoire polonais (par ex. certificat approprié de la Sécurité Sociale, assurance)
3. le document confirmant la possession d'un lieu de résidence **(par ex. certificat de domicile, contrat de location, un autre accord qui permet la possession d'un local d'habitation, ou une déclaration de la personne qui a droit de possession du local d'habitation assurant à l'étranger un lieu de résidence**,
4. documents prouvant la possession de moyens financiers suffisants pour couvrir les coûts d'entretien.

Remarque : En cas de besoin d'explication ou de clarification des preuves possédées par les autorités pendant la procédure, l'étranger peut être appelé à fournir d'autres documents ou à témoigner pour confirmer des circonstances visées dans la demande.